Nº 168

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

Par M. Etienne DAILLY.

Sénateur.

Voir les numéros:

Sénat: 1" lecture: 40, 57 et in-8° 18 (1966-1967).

2º lecture: 116 (1966-1967).

Assemblée Nationale (2º législ.): 1re lecture : 2205, 2241 et in-8º 620.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté la présente proposition de loi d'initiative sénatoriale et destinée à faciliter et à accélérer l'application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en n'y apportant que des modifications minimes.

Votre Commission, pour sa part, vous propose d'adopter l'essentiel de ces modifications, sous réserve de deux amendements, dont la justification sera donnée dans l'examen des articles qui figure ci-après :

EXAMEN DES ARTICLES

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 8. — Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de gérer, d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations, révocations et démissions des personnes visées ci-dessus, lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1966 est modifié comme suit:

« La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonctions des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Propositions de la Commission.

Art. A.

Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a légèrement modifié la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1966, pour viser toutes les causes de cessation de mandat et non pas seulement la révocation et la démission des personnes visées.

Votre Commission vous propose d'adopter cette disposition.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 62. — Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, les dispositions de l'article 40, alinéa 1°, sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par la décision tendant à augmenter le capital, à la majorité prévue à l'article 60, al. 2.

(Deuxième aliéna sans changement.)

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. B (nouveau).

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit:

Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

Propositions de la Commission.

Art. B.

Conforme.

Observations. — Il a semblé préférable à l'Assemblée Nationale d'étendre aux sociétés à responsabilité limitée la solution prévue par l'article 193 en matière de société anonyme, à savoir que le commissaire aux apports est nommé par une décision de justice à la requête du gérant.

Votre Commission vous propose également d'adopter cette disposition.

Article premier.

Texte de la loi | Texte adopté | Texte adopté | Propo

Art. 274. — Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

du 24 juillet 1966.

Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

Texte adopté par le Sénat. Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier bis (nouveau).

L'article 274 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

Si les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne instituent un droit de préemption sur les actions émises par la société au profit des personnes qu'elle emploie, la clause d'agrément pourra être stipulée, même dans les cas où elle est interdite par l'alinéa 1° ci-dessus.

Propositions de la Commission.

Article premier bis.

Premier et deuxième alinéas conformes.

* Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société. »

Observations. — L'article 1^{er} bis (nouveau) adopté par l'Assemblée Nationale a pour but de parer à un inconvénient sérieux que présente actuellement l'article 274. Cet article, en effet, interdit

de subordonner à l'agrément de la société la cession d'actions à un conjoint, ascendant ou descendant, ainsi que la transmission d'actions par succession ou liquidation de communauté.

Or, certaines sociétés réservent à leur personnel une fraction de leurs actions et il convient d'éviter que ces actions passent aux mains de titulaires ne faisant pas partie de ce personnel. Aussi l'Assemblée Nationale a-t-elle adopté une disposition prévoyant que dans ce cas une clause d'agrément pourrait être stipulée même en cas de succession, de liquidation de communauté ou de cession à un ascendant ou descendant.

Tout en approuvant dans son principe la disposition votée par l'Assemblée Nationale, votre Commission vous propose d'en modifier la rédaction afin de préciser que les clauses d'agrément ainsi autorisées ne pourront avoir pour effet que d'éviter le transfert d'actions réservées au personnel à des personnes n'en faisant pas partie.

Articles 2, 3, 4 et 5.

. . . . Conformes

Texte de la loi du 24 juillet 1 9 66.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.	
•	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	
Art. 493 (premier alinéa sans changement).			·	
• • • • • • • • • • • • • • • •		Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi pré- citée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit:		
	-	1970, la déduction prévue au 1° de l'article 352 sera cal-	sion des mots: « jusqu	

tutaire, même s'il est infé- tutaire, même s'il est infé- tutaire, même s'il est inférieur à 5 %, dès lors que la rieur à 5 %, dès lors que rieur à 5 %, dès lors que fixation de ce taux aura été la fixation de ce taux aura le taux aura été fixé par décidée antérieurement à la été décidée antérieurement une assemblée générale anpublication de la présente à la publication de la pré- térieurement à la publicaloi par une assemblée géné-sente loi par une assemblée tion de la présente loi et rale ayant simultanément générale, à la suite d'une décidé l'augmentation de la augmentation de capital réa- l'intérêt statutaire calculé à

que le montant global de

ores u'au Texte de la loi du 24 juillet 1966. Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

valeur nominale des actions et que cette augmentation de valeur nominale aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque action au titre de l'intérêt statutaire à un chiffre au moins égal au montant précédemment perçu au même titre.

lisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et que cette augmentation de capital aura pour effet de fixer la somme versée à chaque actionnaire, au titre de l'intérêt statutaire, à un montant au moins égal à celui précédemment perçu au même titre. »

ce taux représente au moins 5 % de la fraction du capital, libérée et non amortie, autre que celle qui représente une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. »

Observations. — L'Assemblée Nationale a accepté dans son principe le texte voté par le Sénat et qui assouplit les règles prévues en matière de distribution de tantièmes. La rédaction adoptée est cependant différente sur un point : alors que le Sénat prévoyait, pour que la déduction prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 352 puisse être calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 %, que la somme versée à chaque actionnaire au titre de l'intérêt statutaire soit au moins égale à celle précédemment perçue au même titre, l'Assemblée Nationale préfère choisir pour base de référence non pas cette somme précédemment perçue, mais celle qui devrait être perçue par application du taux minimum de 5 % à la fraction du capital libérée et non amortie diminuée de tout ce qui dans cette fraction de capital résulte d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

Votre Commission a aprouvé cette nouvelle rédaction. Il lui est toutefois apparu que le caractère plus général ainsi conféré à ce texte impliquait qu'il lui soit donné une portée permanente, pour autant que l'intérêt statutaire ait été fixé à un taux inférieur à 5 % antérieurement à la publication de la loi. Elle vous propose en conséquence de supprimer les mots « jusqu'au 31 décembre 1970 ».

·			
Texte de la loi	Texte adopté	Texte adopté	Propositions
du 24 juillet 1966.	par le Sénat.	par l'Assemblée Nationale.	de la Commission.
			
	Art. 7.	Art. 7.	
	ALL. 1.	1110	
Art. 493 (premier alinéa sans changement).			
	I. — La deuxième phrase	I. — Sans modification.	Conforme.
	du deuxième alinéa de l'article 499 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :	i. — Sans mounication.	Conforme.
Les sociétés constituées			
antérieurement seront tenues de mettre leurs sta-			
tuts en harmonie avec les			
dispositions de la présente			•
loi et les décrets visés à l'ar-			
ticle 508 dans le délai de			
dix-huit mois à compter de	_		
leur entrée en vigueur. Tou-	« Tou-		
tefois, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement	tefois, les sociétés par actions ne faisant pas publi-		
appel à l'épargne et dont le	quement appel à l'épar-		
capital est inférieur au mon-	gne » (le reste sans chan-		
tant prévu à l'article 71 dis-	gement).		
poseront d'un délai de cinq			
ans à compter de l'entrée			
en vigueur de la présente			
loi pour porter leur capital au moins à ce montant.			
(3° alinéa sans changement.)			
·			
	II. — Le quatrième alinéa	II. — Sans modification.	
	de l'article 499 de la même		•
6: > 44fat 3a	loi est modifié comme suit :		
Si, à défaut du quorum	« Si, pour une raison quel- conque, l'assemblée des ac-		
	tionnaires ou des associés		
n'a pu statuer régulière-	n'a pu statuer régulière-		
	ment » (le reste sans chan-		
harmonie des statuts sera	gement).		
soumis à l'homologation du			
président du tribunal de			
commerce statuant sur requête des représentants			
légaux de la société.			
on at an societe.	III. — Le cinquième	III. — Sans modification.	
	alinéa de l'article 499 de		
	la même loi est modifié		
	comme suit:		
Sauf en ce qui concerne		·	
l'augmentation de capital,	applicable à une société dès		
tuts prévues à Valle (2	que la modification des sta-		
prevues a l'annea 2	tuts nécessaires à la mise		

Texte de la loi du 24 juillet 1966. Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois visé audit alinéa. Jusqu'à expiration de ce délai, les sociétés restent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures.

en harmonie a fait l'objet des formalités de publicité requises ou, à défaut, à l'expiration du délai de dixhuit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus. Jusqu'à cette application, la société demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures. Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est alors applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités. »

IV. — L'article 499 de la même loi est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, la révocation des gérants de sociétés à responsabilité limitée ne pourra être décidée dans les conditions prévues à l'article 55 qu'à compter de l'expiration du délai de dixhuit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus; pendant ce délai, les dispositions antérieurement en vigueur resteront applicables. »

IV. — L'article 499 de la même loi est complété par les nouveaux alinéas ainsi rédigés:

Conforme.

« Il en sera de même de la transformation des sociétés à responsabilité limitée en sociétés anonymes dans les conditions prévues à la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 69. » Observations. — A cet article, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui consiste à prévoir que la transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme ne pourra être effectuée conformément aux règles de la loi nouvelle qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci. Cette disposition est analogue à celle relative à la révocation des gérants. Elle a paru à ce titre opportune à votre commission, et elle vous en propose l'adoption sans modification.

Articles 7, 8 et 9.
 Conformes

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier bis (nouveau).

Amendement : rédiger comme suit le texte proposé pour le nouvel alinéa ajouté à l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société. »

Art. 6.

Amendement: supprimer les mots:

« Jusqu'au 31 décembre 1970... ».

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale [1].)

Art. A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées. »

Art. B (nouveau).

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice, à la demande d'un gérant. »

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

« Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

Art. premier bis (nouveau).

L'article 274 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne instituent un droit de préemption sur les actions émises par la société au profit des personnes qu'elle emploie, la clause d'agrément pourra être stipulée, même dans les cas où elle est interdite par l'alinéa premier ci-dessus. »

⁽¹⁾ Les articles pour lesquels l'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à un texte identique figurent dans le dispositif en petits caractères ; ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 55 du règlement).

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 362 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 362. — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité
a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance,
sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Au premier alinéa de l'article 457 de la loi précité du 24 juillet 1966, aux mots: « ... toute personne qui... », sont substitués les mots: « ... tout commissaire aux comptes qui... ».

Art. 4

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'article 464 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « ... articles 437 à 459, 462 et 463... », par les mots : « ... articles 437 à 459 et 462... », et compléter ledit article 464 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 463 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 précités. »

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'article 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots : «... articles 465 à 478...», par les mots : «... articles 465 à 477...», et compléter ledit article 479 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 478 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 précités. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 %, dès lors que ce taux aura été fixé par une assemblée générale antérieurement à la publication de la présente loi et que le montant global de l'intérêt statutaire calculé à ce taux

représente au moins 5 % de la fraction du capital, libérée et non amortie, autre que celle qui représente une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. »

Art. 7.

- I. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 499 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :
- « Toutefois, les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne... » (le reste sans changement).
- II. Le quatrième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :
- « Si, pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement... » (le reste sans changement).
- III. Le cinquième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :
- « La présente loi est applicable à une société dès que la modification des statuts nécessaires à la mise en harmonie a fait l'objet des formalités de publicité requises ou, à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus. Jusqu'à cette application, la société demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures. Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est alors applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités. »
- IV. L'article 499 de la même loi est complété par les nouveaux alinéas suivants ainsi rédigés :
- « Toutefois, la révocation des gérants de sociétés à responsabilité limitée ne pourra être décidée dans les conditions prévues à l'article 55 qu'à compter de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ; pendant ce délai, les dispositions antérieurement en vigueur resteront applicables.
- « Il en sera de même de la transformation de la société en société anonyme dans les conditions prévues à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 69. »

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 505 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 505. — Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, les dispositions relatives... » (Le reste sans changement.)

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le premier alinéa de l'article 509 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du neuvième mois qui suivra celui de sa publication au Journal officiel ».